



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Unité nature

ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR, EQUEMAUVILLE ET GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2025 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 ;

VU les nombreux signalements reçus depuis le 28 juillet 2025 de riverains des communes de Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur concernant des dégâts importants de sangliers au sein de propriétés privées ;

VU le signalement du 11 septembre 2025 de la commune de Gonneville-sur-Honfleur concernant des dégâts de sangliers sur des équipements publics de la commune ;

VU le courriel du 25 septembre 2025 de la mairie de La Rivière-Saint-Sauveur informant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'une récente collision d'un véhicule avec un sanglier ayant entraîné la mort de l'animal ;

VU les différentes expertises réalisées par la DDTM et les lieutenants de louveterie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que malgré la pression de chasse exercée, la population de sangliers est trop importante dans le département du Calvados et particulièrement sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts sur les infrastructures collectives d'un lotissement privé a nécessité la mise en place sur ce secteur de missions administratives de destruction de sangliers les 15 novembre 2023 et 9 janvier et 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces missions, la présence des sangliers aux abords du lotissement a été constatée parmi lesquels plusieurs ont été prélevés ;

CONSIDÉRANT plusieurs plaintes transmises depuis le 28 juillet 2025 à la DDTM ;

CONSIDERANT que ces plaintes concernent des dégâts de sangliers sur les pelouses de résidents d'un lotissement, mais également de plusieurs riverains des communes de Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur et La Rivière-Saint-Sauveur et sur des équipements municipaux de Gonneville-sur-Honfleur ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut être de nature à provoquer des risques pour la sécurité publique dans la mesure où les sangliers pénètrent y compris de jour, dans des espaces privés fréquentés par les riverains et qu'une collision avec un sanglier a récemment eu lieu à La Rivière-Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que les habitations sont situées en bordure de bois ou de friches propices à une zone de refuge pour les sangliers, secteurs non chassés car situés en zone urbaine ;

CONSIDÉRANT que malgré les clôtures électrifiées installées par certains riverains, les sangliers accèdent et détruisent les pelouses ;

CONSIDÉRANT que les différentes visites réalisées sur le terrain par la DDTM et le lieutenant de loupeterie mettent en évidence une présence des sangliers dans plusieurs secteurs difficilement chassables et nécessitant des mesures de précaution importantes eu égard à la proximité avec une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un périmètre relativement large pour protéger les chiens qui seraient amenés à poursuivre les sangliers en dehors des territoires chassés et pour poster des tireurs sur des sites propices et sécurisés, éloignés du secteur chassé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de loupeterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Il est procédé le jeudi 9 octobre 2025 entre 8h30 et 14h00 sous la direction des lieutenants de loupeterie du secteur, à une opération de destruction par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, de HONFLEUR, d'EQUEMAUVILLE et de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'opération de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de cette opération, les lieutenants de loupeterie suscités peuvent se faire accompagner de tous les lieutenants de loupeterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à ladite opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins des lieutenants de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L. 424-15 du Code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité des lieutenants de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 du 1^{er} août 2025.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les lieutenants de louveterie concernés au plus tard huit jours après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de cette opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 6 : Sécurisation des routes départementale et communale

En cas de besoin, toute mesure concernant la fermeture et/ou déviation des routes ainsi que la signalisation adaptée est prise par les autorités compétentes en charge de la gestion de chaque réseau routier concerné (Conseil départemental, commune).

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale ou municipale, de l'office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Les lieutenants de louveterie en charge de la mission ainsi que ceux qui les accompagnent sont autorisés à utiliser un gyrophare orange fourni par l'administration en vue d'identifier leur présence et d'assurer leur sécurité en bordure de routes.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados et aux maires des communes concernées.

Fait à Caen, le 3 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,


La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commissariat de police de Honfleur
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie concernés et leur président
- Mairies des communes sus-visées